

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**115<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3234**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission»), formée par M. D.-M. K. le 1<sup>er</sup> mars 2011, la réponse de la Commission du 20 avril, la réplique du requérant du 3 juin et la duplique de la Commission du 18 juillet 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République de Corée né en 1952, est entré au service du Secrétariat technique provisoire de la Commission (ci-après le «Secrétariat») le 29 novembre 2006 en vertu d'un contrat de durée déterminée de trois ans, au grade P-5, en qualité de chef de la Section de la coopération internationale à la Division des questions juridiques et des relations extérieures.

Le 5 février 2009, le Secrétaire exécutif de la Commission annonça que, par suite d'une restructuration, deux sections de la division susmentionnée, à savoir la Section de la coopération internationale et

la Section des relations extérieures, allaient fusionner pour constituer une nouvelle Section des relations extérieures et de la coopération internationale. Le requérant fut invité à assumer les fonctions d'administrateur en charge de cette nouvelle section jusqu'à l'arrivée en mai 2009 de son nouveau chef, M. D. P. Lors d'une réunion ultérieure des chefs de section de la Division des questions juridiques et des relations extérieures qui se tint le 10 février, le directeur de la division distribua un document où il était indiqué que le requérant assumerait la fonction de coordinateur principal de la coopération internationale au sein de la nouvelle structure.

En avril 2009, la Commission publia une version préliminaire du projet de budget-programme pour l'exercice 2010, qui faisait état de la restructuration de la Division du requérant. M. D. P. prit ses fonctions avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2009. Plus tard dans le mois, par un mémorandum du 26 mai adressé au chef de la Section du personnel, le directeur de la Division des questions juridiques et des relations extérieures recommanda la prolongation du contrat du requérant, qui venait à expiration le 28 novembre 2009, en raison du travail satisfaisant que ce dernier avait accompli. Un groupe consultatif pour les questions de personnel fut constitué pour examiner la question et le 8 juin il recommanda à l'unanimité que l'intéressé soit réengagé. Toutefois, le 30 juin, le Secrétaire exécutif de la Commission informa verbalement le requérant que, par suite de la restructuration, son poste allait être supprimé mais qu'il se verrait offrir une prolongation spéciale limitée de son contrat. Par une lettre du 3 juillet émanant du chef de la Section du personnel, l'intéressé reçut une notification écrite en ce sens et se vit offrir une prolongation de contrat jusqu'au 30 juin 2010, qu'il accepta le jour même.

Dans un courriel du 15 juillet 2009 adressé au Secrétaire exécutif, le requérant exprima les préoccupations que lui inspirait sa situation; il affirmait entre autres que la restructuration du Secrétariat était en fait motivée par l'intention de le remplacer par une autre personne, M. K. Par lettre du 17 juillet 2009, il demanda au Secrétaire exécutif de reconsidérer la décision de ne pas prolonger son contrat d'une période complète de deux ans.

Le 5 août 2009, la Commission publia la version définitive du projet de budget-programme pour l'exercice 2010. Par lettre du 11 août, le Secrétaire exécutif informa le requérant qu'il avait décidé de maintenir la décision de prolonger son contrat jusqu'au 30 juin 2010 et il lui offrit de le dispenser de l'obligation de saisir le Comité paritaire de recours sur ce point afin de lui permettre de saisir directement le Tribunal de céans s'il le souhaitait. Plus tard dans le mois, l'intéressé reçut une lettre de prolongation spéciale limitée en date du 17 août 2009, confirmant que son engagement de durée déterminée était prolongé jusqu'au 30 juin 2010 et que son titre fonctionnel était celui de chef de la Section de la coopération internationale.

Le 7 septembre 2009, le requérant déposa auprès de la secrétaire du Comité paritaire de recours une déclaration de recours incomplète, qu'il compléta le 2 octobre, dans laquelle il contestait la décision de ne pas lui offrir une prolongation de contrat de deux ans et réclamait des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Il écrivit ensuite à la secrétaire le 9 septembre pour demander que la décision du 3 juillet 2009 soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le fond de son recours. Le 10 février 2010, le Comité paritaire de recours recommanda que le Secrétaire exécutif rejette la demande de suspension formulée par le requérant. Le Secrétaire exécutif accepta cette recommandation et l'intéressé en fut informé par lettre du 15 février 2010. Il quitta l'Organisation le 30 juin 2010.

Dans son rapport daté du 9 novembre 2010, le Comité paritaire de recours recommanda que le Secrétaire exécutif rejette les demandes d'annulation de la décision du 3 juillet 2009 présentées par le requérant et accorde à ce dernier une prolongation de contrat de deux ans ou, à défaut, des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant correspondant à la somme qu'il aurait perçue si son contrat avait été prolongé de deux ans. Toutefois, le Comité recommanda également de lui accorder 15 000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts pour tort moral pour la manière «inconsidérée et déroutante» dont il avait été traité pendant la restructuration, ainsi que les dépens. Par lettre du 2 décembre 2010, l'intéressé fut informé que le Secrétaire exécutif avait décidé de rejeter ses demandes, ainsi que les recommandations du

Comité paritaire de recours tendant à lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'en violation des règles pertinentes en matière de recrutement et de la directive administrative n° 20 (Rev.2) le Secrétaire exécutif de la Commission a promis à M. K. un poste au Secrétariat bien que celui-ci n'ait pas pris part à une procédure officielle de sélection. De l'avis de l'intéressé, la décision de restructurer le Secrétariat découlait directement de cette promesse.

En outre, le requérant souligne que, bien qu'il ait été chef de la Section de la coopération internationale et directement touché par la fusion de deux sections de sa Division, il n'a pas été consulté à ce sujet ni impliqué dans le processus de restructuration, lequel a été marqué par l'absence de communication de la part de l'administration. En effet, le processus n'a pas été transparent et le seul document officiel décrivant la structure de la nouvelle Section des relations extérieures et de la coopération internationale était un bulletin d'information du personnel publié le 10 décembre 2009 qui indiquait que la fusion prendrait effet à compter du 28 août 2009. Il ajoute que le processus a été déroutant pour lui dans la mesure où il n'a reçu aucune description d'emploi et où l'on ne savait pas bien quelles étaient les fonctions et les attributions dont il était censé s'acquitter.

Se référant à la jurisprudence du Tribunal, le requérant fait valoir que, même si les organisations internationales ont un large pouvoir d'appréciation concernant les décisions relatives aux suppressions de poste, ces décisions sont susceptibles d'annulation si elles sont motivées par des considérations étrangères. Il admet que la restructuration puisse être une raison valable de supprimer un poste, mais il affirme que, dans le cas d'espèce, la décision de restructurer sa division a en fait été prise aux fins de le remplacer par M. K. Il déclare qu'il n'a pas été consulté au sujet de la décision de supprimer son poste et, par ailleurs, que l'on ne sait pas exactement à quel moment cette décision a effectivement été prise. Selon lui, la décision est peut-être liée à une communication dans laquelle M. K. indiquait qu'il n'entrerait pas au service du Secrétariat. En tout état de cause, la décision a été prise à la

hâte et le requérant renvoie, sur ce point, aux versions préliminaire et définitive du projet de budget-programme pour l'exercice 2010, faisant observer qu'un poste P-5 avait été retiré à sa division dans la version définitive, où il était dit que l'utilisation future de ce poste supprimé était «à l'examen».

Le requérant affirme qu'il n'y avait pas de raison légitime que l'administration lui offre une prolongation spéciale de contrat limitée à six mois au lieu de deux ans, et il prétend que la date d'expiration de sa prolongation finale coïncidait avec le jour où M. K. aurait été en mesure de commencer à travailler au Secrétariat.

Enfin, se référant à la jurisprudence, il soutient qu'après la suppression de son poste, la Commission a manqué à son devoir de faire tout son possible pour lui trouver un autre poste qui corresponde à ses compétences et à ses anciennes responsabilités.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 3 juillet 2009. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à ce qu'il aurait perçu si son contrat de durée déterminée avait été prolongé de deux ans, des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, la Commission soutient que, dans la mesure où l'on peut l'interpréter comme attaquant la décision du Secrétaire exécutif de supprimer le poste du requérant à l'expiration de son contrat, la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne parce que le recours interne de l'intéressé était dirigé exclusivement contre la décision de ne pas lui accorder une prolongation de contrat de deux ans.

Sur le fond, la défenderesse affirme que la décision de restructurer la Division des questions juridiques et des relations extérieures a été prise dans l'intérêt de la Commission et reposait sur des considérations objectives. Elle n'a pas été prise aux fins de remplacer le requérant par M. K. et, bien que des membres de l'administration aient été intéressés par la possibilité de faire entrer M. K. au service de la Commission, à aucun moment celui-ci ne s'est vu promettre un engagement. Quoi qu'il en soit, le requérant n'a pas démontré

comment une éventuelle offre de cette nature faite à M. K. constituerait une inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, des stipulations de son contrat d'engagement au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal.

S'agissant de la décision d'offrir au requérant une prolongation spéciale limitée de son contrat pour une période inférieure à deux ans, la défenderesse soutient que cette décision respecte l'alinéa a) de la disposition 4.4.01 du Règlement du personnel et elle fait observer qu'il a accepté cette prolongation de manière inconditionnelle. En outre, elle nie que la décision de supprimer le poste de l'intéressé ait été prise de mauvaise foi et, se référant à la jurisprudence, elle affirme que ce dernier ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve sur ce point.

La Commission souligne que le requérant détenait un contrat de durée déterminée qui venait à expiration conformément à ses termes et aux dispositions réglementaires pertinentes. La défenderesse n'avait aucune obligation juridique de lui trouver un autre emploi après la suppression de son poste. De plus, si l'intéressé a subi un préjudice par suite de l'expiration de son contrat de durée déterminée, un tel préjudice n'est pas juridiquement imputable à une quelconque faute ou irrégularité de la part de la Commission.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. S'agissant de son allégation selon laquelle la Commission avait l'intention de le remplacer par M. K., il demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de produire la copie des courriels échangés le 13 juillet 2009 entre M. K. et un membre de l'administration.

E. Dans sa duplique, la Commission maintient intégralement sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. À la suite d'une restructuration du Secrétariat, le poste du requérant a été supprimé. L'intéressé en a été informé le 3 juillet 2009 et s'est vu offrir une prolongation spéciale limitée de son contrat

jusqu'à la fin du mois de juin 2010. Il a accepté la prolongation mais a par la suite exprimé des préoccupations au sujet de sa situation dans un courriel adressé au Secrétaire exécutif en date du 15 juillet 2009 et, dans une lettre du 17 juillet 2009, il a demandé le réexamen de la décision de ne pas prolonger son contrat pour une durée de deux ans en faisant référence à son courriel antérieur. Le Secrétaire exécutif a répondu par lettre du 11 août 2009 en déclarant notamment ceci : «compte tenu du fait que vous avez accepté de manière inconditionnelle l'offre d'une prolongation spéciale limitée de votre contrat actuel de durée déterminée, j'ai décidé de confirmer ou maintenir ma décision administrative [...] [du 3 juillet 2009]». Le requérant a déposé le 7 septembre auprès du Comité paritaire de recours une déclaration de recours interne, qu'il a ensuite complétée le 2 octobre 2009.

2. Dans son rapport du 9 novembre 2010, le Comité a recommandé au Secrétaire exécutif :

- «a. [...] de rejeter les demandes du [requérant] tendant à ce qu'il :
  - rapporte sa décision du 3 juillet 2009;
  - étudie la possibilité de prolonger de deux ans le contrat [du requérant] ou d'accorder à celui-ci des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant correspondant à ce qu'il aurait perçu si son contrat avait été prolongé pour une période complète de deux ans;
- b. d'accorder [au requérant] des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 dollars en raison de la manière inconsidérée et déroutante dont la situation [de l'intéressé] a été traitée pendant le processus de restructuration des Sections de la coopération internationale et des relations extérieures;
- c. de rembourser les dépens liés au recours sur présentation par [le requérant] de pièces justifiant les frais effectivement encourus.»

3. Dans une lettre datée du 2 décembre 2010, le Secrétaire exécutif a informé le requérant qu'il avait décidé de rejeter ses demandes de même que la recommandation du Comité paritaire de recours tendant à lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

4. Le requérant attaque cette décision au motif qu'elle est entachée d'erreurs de droit, de vices de procédure et de mauvaise foi. Les réparations qu'il sollicite sont indiquées sous B ci-dessus.

5. La Commission invoque l'irrecevabilité de la requête dans la mesure où le requérant conteste la suppression de son poste à l'expiration de son contrat de durée déterminée. Elle affirme que le recours interne concernait seulement et exclusivement la décision «de [lui] offrir une prolongation spéciale limitée de son contrat de durée déterminée jusqu'au 30 juin 2010». Se référant au jugement 2407, la défenderesse prétend que l'intéressé n'a pas droit à des dommages-intérêts puisque, s'il «a subi un préjudice parce qu'il n'a pas bénéficié d'une prolongation particulière de son engagement à laquelle son contrat de durée déterminée ne lui donnait au demeurant pas droit, ce préjudice découlait non pas d'une mesure illicite prise par la Commission ou par son Secrétaire exécutif mais de l'effet juridique normal du contrat qu'il avait librement et volontairement souscrit».

6. Le Tribunal déclare que la requête est recevable dans son intégralité. Comme le Comité paritaire de recours l'a fait observer dans son rapport, «il ressortait clairement de la déclaration de recours que [le requérant] se plaignait en fait de s'être vu offrir à tort une prolongation spéciale de six mois de son engagement de durée déterminée au lieu d'une prolongation de deux ans». Même si le Comité a reconnu que le requérant n'avait pas spécifiquement contesté la décision de supprimer son poste, «le libellé de la lettre datée du 3 juillet 2009 adressée par le chef de la Section du personnel [à l'intéressé] montrait clairement que la décision contestée découlait directement de la restructuration des Sections de la coopération internationale et des relations extérieures et de la suppression du poste P-5 [du requérant]». Le Tribunal fait observer que, dans son recours, l'intéressé a expressément soutenu que son poste P-5 n'avait pas été réellement supprimé mais qu'il était prévu de le transférer au bureau du directeur de la Division des questions juridiques et des relations extérieures, et qu'il n'y avait aucune raison de lui accorder une prolongation spéciale de six mois au lieu de la prolongation normale

de deux ans. En outre, dans sa lettre du 17 juillet 2009 où il demandait un réexamen de la décision du 3 juillet, le requérant fait explicitement référence à son courriel du 15 juillet comme étant le document où il énonçait en détail le raisonnement par lequel il justifiait sa demande de réexamen. Dans ce courriel, il évoque à plusieurs reprises la restructuration inappropriée du Secrétariat technique provisoire et l'on peut considérer qu'il vise également la suppression de son poste qui a découlé de cette restructuration. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'en attaquant la décision du 3 juillet 2009, le recours interne et la présente requête visent également la suppression du poste du requérant car ces décisions sont intrinsèquement liées.

7. Le requérant n'a pas été correctement informé de la décision de supprimer son poste ni de la décision qui en a découlé de lui offrir une prolongation spéciale limitée à sept mois de son contrat de durée déterminée avec effet au 29 novembre 2009. Son poste a été supprimé sans avertissement ni consultation préalables et la communication officielle de la décision lui a été faite par écrit le 3 juillet 2009 avec l'offre de prolongation de sept mois de son contrat (notification verbale lui en ayant été donnée seulement quelques jours avant, le 30 juin). Comme le Tribunal l'a déjà fait valoir, «[l]a décision de supprimer un poste doit être communiquée au fonctionnaire qui l'occupe d'une manière qui garantisse ses droits. Tel est le cas lorsque la décision est correctement notifiée, qu'elle est motivée et que son destinataire a la possibilité de la contester. De même, une fois la décision prise, le fonctionnaire doit avoir accès à un mécanisme institutionnel de soutien pour l'aider à trouver une nouvelle affectation.» (Voir le jugement 3041, au considérant 8.)

8. La chef de la Section du personnel indiquait dans la lettre du 3 juillet que la suppression du poste du requérant tenait à «la restructuration et à la rationalisation du travail des Sections de la coopération internationale et des relations extérieures au sein de la Division des questions juridiques et des relations extérieures», l'idée étant «d'engager un processus au terme duquel les fonctions et les attributions confiées à la Section de la coopération internationale

[seraient] absorbées par la Section des relations extérieures et les deux sections fusionneraient». Elle ajoutait : «ce processus de réforme influera directement sur votre situation et votre poste sera supprimé à l'expiration de votre contrat». Le Tribunal estime que ce motif a un caractère générique car il pourrait s'appliquer à n'importe lequel des postes de ces sections. Faute d'expliquer pourquoi le poste particulier de l'intéressé devait être supprimé, le motif donné ne saurait être considéré comme valable. De plus, lors de la réunion du 10 février 2009, mentionnée sous A ci-dessus, il a été expliqué que le requérant occuperait la fonction de coordinateur principal de la coopération internationale dans la nouvelle section issue de la fusion. Par conséquent, compte tenu également du fait que, le 26 mai 2009, le directeur de la Division des questions juridiques et des relations extérieures a recommandé que l'intéressé soit réengagé, et que le Comité consultatif pour les questions de personnel a fait la même recommandation unanime dans son rapport du 8 juin 2009, il est clair que l'intention de supprimer son poste ne faisait pas partie initialement de la restructuration des sections.

9. Dans son rapport, le Comité paritaire de recours a noté que, selon la Commission, la date de la décision de supprimer le poste du requérant était la même que celle de la lettre du 3 juillet notifiant cette décision à l'intéressé. Or le Comité a constaté que, puisque ce dernier en avait été informé verbalement le 30 juin, la décision avait dû être prise plus tôt. N'ayant trouvé aucune indication de la date précise de ladite décision, le Comité a dû supposer qu'elle avait été prise entre le 8 juin, date à laquelle le Comité consultatif pour les questions de personnel a recommandé que le requérant soit réengagé, et le 30 juin, date à laquelle l'intéressé a été informé verbalement de la décision. Cela montre bien que celle-ci a été prise à la hâte et sans que celui-ci soit consulté. Même si le Comité a souligné qu'aucune règle n'exigeait que la Commission consulte un fonctionnaire avant de supprimer son poste, le Tribunal fait observer que, dans un souci d'efficacité et d'impartialité, la Commission aurait dû s'efforcer de montrer que la décision faisait suite à une analyse logique de la situation.

10. Dans la lettre du 3 juillet 2009, le requérant était invité à confirmer dans un délai de dix jours ouvrables après réception de la lettre qu'il acceptait la prolongation spéciale limitée de son contrat de durée déterminée, mais il n'a reçu des précisions sur cette nomination que plus tard, dans la «lettre de prolongation d'engagement spéciale limitée» datée du 17 août 2009. La Commission a tort d'affirmer que le requérant, en signant la lettre du 3 juillet, l'a fait «de manière inconditionnelle et sans la moindre réserve». La signature du requérant ne peut être interprétée en aucune manière comme un renoncement au droit qu'il avait de mettre en doute le contenu de cette lettre, le contester ou former un recours à son sujet.

11. Le requérant allègue que la Commission a agi de mauvaise foi en supprimant son poste et en prolongeant son contrat de sept mois seulement au lieu de deux ans. Selon lui, le véritable objectif de la restructuration était de recruter M. K. et la suppression de son poste était une conséquence du refus de ce dernier d'accepter l'emploi qui lui avait été offert. D'après le requérant, M. K., ressortissant comme lui de la République de Corée, s'est vu offrir un poste en dehors des pratiques normales de recrutement, mais il a décliné l'offre lorsqu'il s'est rendu compte qu'en acceptant le poste il remplacerait en fait le requérant. La Commission conteste cette allégation et soutient que le requérant n'a aucune preuve que M. K. se soit vu offrir un poste en violation des Statut et Règlement du personnel. Le Tribunal constate qu'aucune preuve tangible n'a été présentée à l'appui de l'allégation de mauvaise foi formulée par l'intéressé. Toutefois, il fait observer que la Commission a eu tort de refuser de présenter les éléments de preuve demandés par le Comité paritaire de recours au motif qu'elle considérait qu'ils n'étaient pas pertinents dans le cadre du recours. Il appartenait au Comité de décider, après examen de ces éléments, si ceux-ci étaient ou non pertinents. Sachant que ces éléments de preuve auraient pu avoir une influence sur les conclusions du Comité et étant donné que la Commission a refusé de se soumettre à l'autorité du Comité sans fournir pour cela d'explication raisonnable, le Tribunal estime que la défenderesse a enfreint son devoir d'agir de bonne foi et a compromis le bon fonctionnement de la procédure de recours interne.

Il en sera tenu compte dans le calcul des dommages-intérêts à octroyer au requérant (voir le jugement 1319, au considérant 9).

12. À la lumière de ce qui précède, la requête doit être accueillie. Il y a lieu d'annuler la décision du 3 juillet 2009 de supprimer le poste du requérant et de prolonger son engagement de sept mois seulement, ainsi que la décision du 2 décembre 2010 qui en a découlé. Le Tribunal accordera à l'intéressé des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 30 000 dollars des États-Unis pour la perte de la possibilité de voir son contrat prolongé. Il lui accordera également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 18 000 dollars et 1 500 dollars à titre de dépens. Toutes les autres conclusions seront rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 2 décembre 2010 ainsi que la décision du 3 juillet 2009 sont annulées.
2. La Commission versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 30 000 dollars des États-Unis.
3. Elle lui versera des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 18 000 dollars.
4. Elle lui versera également 1 500 dollars à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 mai 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Juge président la séance, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
MICHAEL F. MOORE  
CATHERINE COMTET